



RÈGLEMENT DOCTORAL DE L'UNIVERSITÉ DE NAMUR

ANNÉE ACADÉMIQUE 2026-2027

Les termes utilisés dans le présent règlement sont entendus dans leur sens épicène, de sorte qu'ils visent à la fois les femmes et les hommes.

TABLE DES MATIERES

Table des matières	2
Préambule	5
Chapitre I – Dispositions générales	5
Article 1 ^{er} . Cadre général	5
Article 2. Champ d'application	5
Article 3. Adoptions et modifications	6
Article 4. Le grade académique de doctorat	6
Article 5. Le doctorat	6
Article 6. La formation doctorale	7
Chapitre II – Les acteurs du doctorat	7
Article 7. Responsabilité	7
Les Commissions doctorales d'orientation	7
Article 8. Rôle	8
Article 9. Composition et durée des mandats	8
Article 10. Fonctionnement	8
Article 11. Missions	9
Article 12. Recours à l'encontre des décisions des commissions doctorales d'orientation	9
Le promoteur de thèse	9
Article 13. Désignation	9
Article 14. Engagement du promoteur	10
Le doctorant	10
Article 15. Engagement du doctorant	10
Le comité d'accompagnement	10
Article 16. Composition	10
Article 17. Missions	11
Les commissions d'équivalence	11
Article 18. Rôle	11
Article 19. Constitution	11
Article 20. Instruction des demandes	11
Article 21. Décision d'équivalence	12
Chapitre III – Le cursus doctoral	12
Article 22. Étapes du cursus doctoral	12

L'admission	13
Article 23. Conditions générales d'admission aux études de 3 ^{ème} cycle	13
Article 24. Conditions spécifiques d'admission au doctorat à l'UNamur	13
Article 25. Procédure d'admission.....	14
L'inscription.....	14
Article 26. Première inscription.....	14
Article 27. Inscription les années académiques suivantes	15
L'étape de confirmation.....	15
Article 28. Objectif	15
Article 29. Délai	15
Article 30. Déroulement.....	16
La constitution du jury de thèse et la validation des crédits de la formation doctorale	16
Article 31. Composition du jury.....	16
Article 32. Procédure de constitution	17
Article 33. Validation des crédits de formation doctorale	17
La défense privée	17
Article 34. Objet de la défense	17
Article 35. Présence du jury.....	18
Article 36. Remise du manuscrit.....	18
Article 37. Délibération et résultats	18
La soutenance publique	19
Article 38. Objet de la soutenance	19
Article 39. Présence du jury.....	19
Article 40. Remise du manuscrit.....	19
Article 41. Délibération et résultats	19
Article 42. Octroi du grade de doctorat.....	20
Article 43. Délivrance du diplôme	20
L'abandon de thèse.....	20
Article 44. Abandon et arrêt de thèse du doctorant	20
Article 45. Demande de l'arrêt de thèse par la Commission doctorale d'orientation.....	21
Chapitre IV – Particularités.....	21
La cotutelle de thèse	21
Article 46. Raison de la cotutelle	21
Article 47. La cotutelle de thèse	21
Le doctorat européen	22

Article 48. Conditions du label « Doctorat européen »	22
Article 49. Attribution du label.....	23
Chapitre V – Entrée en vigueur et dispositions finales	23
Article 50. Entrée en vigueur.....	23
Article 51. Dispositions antérieures plus favorables.....	23
Article 52. Comptabilisation des délais	23
Annexe 1 – Modèle de convention de cotutelle	24
Annexe 2 – Label de doctorat européen : Modèle d’attestation.....	35
Annexe 3 – Critères d’habilitation à diriger une thèse de doctorat.....	37
Annexe 4 – Critères d’attribution de crédits de formation doctorale	38
Annexe 5 – Attestation de valorisation des crédits de la formation doctorale	43
Annexe 6 – Liste des activités valorisables pour la formation doctorale.....	44
Annexe 7 – Proposition de composition de jury de thèse	46
Annexe 8 – Engagement de confidentialité	50
Annexe 9 – Procès-verbal de la défense privée.....	51

PREAMBULE

Le présent règlement doctoral de l'Université de Namur s'inscrit dans le cadre des principes de la Charte européenne du chercheur et notamment des principes suivants :

#36. Relation avec les directeurs de thèse et de stage. Les chercheurs en phase de formation devraient établir des relations structurées et régulières avec leur(s) directeur(s) de thèse/stage et leurs représentants facultaires/départementaux de manière à tirer le meilleur profit de leurs relations avec ceux-ci. Cela consiste notamment à consigner tous les progrès réalisés et résultats de recherche obtenus, à recevoir un retour d'information au moyen de rapports et de séminaires, à exploiter ce feedback et à travailler en respectant les programmes convenus, les jalons fixés, les prestations à fournir et les résultats de recherche à obtenir.

#37. Supervision et tâches de gestion. Les chercheurs expérimentés devraient consacrer une attention particulière à leurs rôles multiples en tant que directeur de thèse/stage, mentor, conseiller de carrière, chef, coordinateur de projet, directeur ou spécialiste de la communication scientifique. Ils devraient s'acquitter de ces tâches selon les standards professionnels les plus élevés. En ce qui concerne leur rôle de directeur de thèse/stage ou de mentor de chercheurs, les chercheurs expérimentés devraient bâtir une relation constructive et positive avec les chercheurs en début de carrière, afin de mettre en place les conditions nécessaires au transfert efficace des connaissances et au bon développement de la carrière des chercheurs.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER}. CADRE GENERAL

§1^{er}. Le règlement doctoral de l'Université de Namur (ci-après « UNamur ») détermine les conditions et les étapes qui mènent à l'obtention du certificat de formation à la recherche ainsi que du grade académique de 3^{ème} cycle de doctorat à l'UNamur.

§2. Il est établi en application du décret de la Communauté française du 13 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation des études (ci-après « décret 'paysage' »), ainsi que du Règlement unique des jurys chargés de conférer le grade de doctorat adopté par l'Académie de Recherche et de l'Enseignement supérieur (ci-après « ARES ») lors de sa séance du 10 juin 2014.

§3. Complémentairement au présent règlement, les doctorants sont soumis aux dispositions disciplinaires reprises au Chapitre III du Titre III du Règlement des études et des évaluations.

ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement ainsi que ses annexes s'appliquent à toute personne régulièrement inscrite (ci-après « le doctorant ») dans un cursus doctoral à l'UNamur ainsi qu'à tout candidat à cette inscription.

Il s'applique, par ailleurs, aux différentes personnes ou organes, internes ou externes à l'UNamur,

intervenant dans le cursus doctoral d'un doctorant inscrit à l'UNamur.

ARTICLE 3. ADOPTION ET MODIFICATIONS

§1^{er}. Le présent règlement est adopté par le Conseil d'administration de l'UNamur.

§2. Toute demande de modification est communiquée à l'Administration de l'enseignement (ci-après « ADEN ») au plus tard le 30 mars.

L'ADEN analyse les demandes de modification notamment du point de vue légal, mais également en vue de favoriser une harmonisation des pratiques. Elle transmet les demandes analysées et centralisées aux vice-recteurs en charge de la Formation d'une part, et de la recherche, d'autre part.

Ceux-ci prennent connaissance des éventuelles demandes de modification et de leur analyse. Ils soumettent ensuite leur positionnement vis-à-vis de ces demandes pour avis au Conseil académique. Les demandes retenues sont alors soumises, accompagnées de l'avis du Conseil académique, pour adoption, au Conseil d'administration.

Le règlement doctoral incluant ces modifications entre en vigueur pour l'année académique suivante.

§3. Nonobstant, les modifications destinées à adapter le règlement à des changements de dispositions légales ou réglementaires ne sont pas soumises au délai fixé au paragraphe précédent.

ARTICLE 4. LE GRADE ACADEMIQUE DE DOCTORAT

§1^{er}. Le grade académique de doctorat est conféré après soutenance d'une thèse démontrant les capacités de créativité, de conduite de recherches scientifiques et de diffusion de ses résultats par le récipiendaire.

§2. Nul ne peut obtenir le grade de doctorat s'il n'a pas suivi avec fruit une formation doctorale correspondante.

§3. Le grade de doctorat est précisé par l'intitulé de la thèse soutenue et, soit par l'école doctorale thématique ayant encadré la formation, soit par le ou les domaines au(x)quel(s) elle se rattache.

ARTICLE 5. LE DOCTORAT

§1^{er}. L'épreuve de doctorat consiste en :

1° la rédaction d'un travail personnel et original qui peut prendre la forme :

- d'une dissertation dans la discipline,
- d'un essai du candidat faisant apparaître la cohérence d'un ensemble de publications à caractère scientifique dont le doctorant est auteur ou coauteur,
- ou d'une dissertation articulée à une œuvre, un projet ou des réalisations dont le candidat est auteur ou coauteur.

2° et la présentation publique de ce travail en mettant en évidence ses qualités, son originalité, ainsi que les capacités de vulgarisation scientifique du candidat.

§2. Les travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat correspondant forfaitairement à 180

crédits acquis après une formation initiale sanctionnée par un grade académique de master 120 ou de niveau équivalent.

ARTICLE 6. LA FORMATION DOCTORALE

§1^{er}. Les formations doctorales sont encadrées par des équipes associées en une école doctorale thématique agréée par l'ARES sur avis de la Chambre thématique universitaire. Elles sont liées aux compétences spécifiques des équipes de recherche et confèrent aux diplômés une haute qualification scientifique et professionnelle. Elles peuvent conduire à la délivrance d'un certificat de formation à la recherche sanctionnant forfaitairement 60 crédits de formation.

§2. La formation doctorale consiste essentiellement en des activités spécifiques liées au métier de chercheur.

Le programme de la formation doctorale, qui peut s'étaler tout au long du cursus doctoral du doctorant, comporte :

- des cours avancés, la participation à des congrès scientifiques et conférences de haut niveau, ou toute autre formation jugée équivalente par la Commission doctorale d'orientation ;
- l'apprentissage et la pratique de la communication scientifique par la rédaction et la présentation de projets, articles et communications scientifiques ;
- l'acquisition de compétences transversales et, le cas échéant, d'activités d'encadrement didactique.

Il ne peut comporter plus de 30 crédits d'activités d'apprentissage de type « enseignement organisé par l'établissement » (cours magistraux, exercices dirigés, travaux pratiques, travaux de laboratoire, séminaire, etc.). L'annexe 4 du présent règlement précise les critères d'attribution des crédits de formation doctorale à l'UNamur.

Les porteurs d'un titre de master 120 à finalité approfondie du domaine du projet de recherche bénéficient d'une valorisation automatique des 30 crédits maximum portant sur ces activités d'apprentissage.

§3. Par exception au §1^{er}, la formation doctorale peut également s'acquérir, en tout ou en partie, en dehors d'une école doctorale thématique agréée par l'ARES.

CHAPITRE II – LES ACTEURS DU DOCTORAT

ARTICLE 7. RESPONSABILITE.

Toute personne participant à la formation d'un doctorant est responsable du bon déroulement de celle-ci (respect des règles, des mesures d'encadrement convenues, etc.) vis-à-vis de la commission doctorale d'orientation compétente et du doyen de la faculté dans laquelle elle exerce principalement ses fonctions.

LES COMMISSIONS DOCTORALES D'ORIENTATION

ARTICLE 8. ROLE

Les commissions doctorales d'orientation sont les autorités académiques compétentes en ce qui concerne les études de 3^{ème} cycle à l'UNamur.

ARTICLE 9. COMPOSITION ET DUREE DES MANDATS

§1^{er}. Les commissions doctorales d'orientation sont au nombre de deux :

1° la Commission doctorale d'orientation « Sciences humaines et sociales », compétente pour les domaines d'études 1, 3 à 7, 9, 10bis et 21 tels que définis à l'article 83, §1^{er} du décret 'paysage' ;

2° la Commission doctorale d'orientation « Santé, Sciences et techniques », compétente pour les domaines d'études 11°, 12° ; 14° et 17° tels que définis à l'article 83, §1^{er} du décret 'paysage'.

§2. Chaque commission doctorale d'orientation est composée de six membres pour la Commission doctorale d'orientation « Santé, Sciences et techniques » et de sept membres pour la Commission doctorale d'orientation « Sciences humaines et sociales », issus du personnel académique au sens de l'article 15, §1^{er}, 52° du décret 'paysage' ou du personnel scientifique au sens de l'article 15, §1^{er}, 54° du même décret. Les promoteurs habilités à diriger une thèse de doctorat à l'UNamur peuvent également être membres des commissions doctorales.

Dans tous les cas, chaque commission comprend au moins un membre issu du personnel scientifique, porteur du titre de doctorat obtenu après la soutenance d'une thèse.

Les membres qui cessent de remplir les conditions énoncées au 1^{er} alinéa sont réputés démissionnaires.

§3. Le mandat des membres des commissions a une durée de trois années académiques et est renouvelable une fois. Les mandats prennent cours au 1^{er} septembre.

§4. Chaque année, en remplacement des membres arrivant au terme de leur mandat, deux nouveaux membres sont nommés dans chacune des commissions, lors de sa séance de juin, par le Conseil d'administration, sur proposition du Conseil académique. La proposition du Conseil académique vise à assurer un équilibre entre les disciplines scientifiques.

Lorsqu'un mandat se termine plus de deux mois avant l'échéance normale, il est pourvu au remplacement de son titulaire dans un délai d'un mois à partir de la vacance. Le nouveau membre est nommé jusqu'à la date normale de fin du mandat interrompu. Si la période restant à effectuer est inférieure à dix-huit mois, elle n'est pas prise en compte pour le calcul du renouvellement des mandats.

ARTICLE 10. FONCTIONNEMENT

§1^{er}. Chaque commission doctorale d'orientation élit son président et désigne son secrétaire. Les commissions délibèrent à la majorité absolue des voix. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

§2. Les avis et décisions des commissions doctorales d'orientation, notamment pour ce qui concerne les admissions, les étapes de confirmation, les validations de compositions de jurys, les validations de

crédits de formation doctorale et les demandes d'équivalence sont rendus dans un délai d'un mois à partir de l'accusé de réception par la commission. Toute communication reçue par les commissions doctorales d'orientation fait l'objet d'un accusé de réception.

ARTICLE 11. MISSIONS

§1^{er}. Les commissions doctorales d'orientation ont pour principale mission la validation des différentes étapes du cursus des doctorants dans le respect du présent règlement.

§2. Elles arbitrent également les conflits éventuels entre promoteurs et doctorants, notamment lorsque l'une des parties ne respecte pas les dispositions des articles 14 et 15.

En cas de conflit, le doctorant ou le promoteur ou le comité d'accompagnement peut saisir, par courrier postal ou courrier électronique, le président de la commission doctorale d'orientation ou, lorsque les deux commissions doctorales sont impliquées, le président de la commission principale. Le courrier indique les motifs du conflit.

La commission doctorale d'orientation entend chacune des parties dans un délai d'un mois à dater de la réception du courrier susmentionné. Elle communique sa décision au doctorant et au promoteur au plus tard cinq jours ouvrables après cette audition. Si le promoteur fait partie de la commission doctorale d'orientation, il ne participe pas au débat.

En dernier recours et après avoir entendu les parties, la perte de la qualité d'étudiant admis au doctorat peut être décidée par la commission doctorale d'orientation, sur demande motivée du comité d'accompagnement. La décision motivée de la commission est immédiatement transmise au doctorant ainsi qu'au service des Inscriptions.

ARTICLE 12. RECOURS A L'ENCONTRE DES DECISIONS DES COMMISSIONS DOCTORALES D'ORIENTATION

§1^{er}. Un recours interne peut être introduit à l'encontre des décisions des commissions doctorales d'orientation auprès du vice-recteur en charge de la Recherche dans un délai d'un mois suivant la notification de la décision litigieuse.

§2. Le recours est instruit par les vice-recteurs en charge de la Recherche et de la Formation. La décision rendue est communiquée par le vice-recteur en charge de la Recherche au doctorant, au promoteur ainsi qu'à la commission doctorale d'orientation concernée dans le mois qui suit l'introduction du recours.

LE PROMOTEUR DE THESE

ARTICLE 13. DESIGNATION

§1^{er}. Chaque thèse de doctorat est encadrée par un promoteur de thèse en la personne d'un membre du personnel de l'UNamur habilité à diriger une thèse de doctorat. Les critères d'habilitation à diriger une thèse de doctorat à l'UNamur sont fixés à l'annexe 3 du présent règlement.

§2. Si la thématique de recherche le justifie, le doctorant peut être encadré par plusieurs promoteurs,

dont au moins un est habilité par l'UNamur.

§3. Le ou les promoteurs précise(nt) l'importance et la limite des moyens logistiques qu'il(s) peu(ven)t mettre à disposition du doctorant.

ARTICLE 14. ENGAGEMENT DU PROMOTEUR

§1^{er}. Conformément à la Charte européenne du chercheur, le promoteur s'engage à diriger effectivement et personnellement les travaux relatifs à la préparation de la thèse.

Il veille à entretenir avec son doctorant une relation structurée, régulière, constructive et positive.

En particulier, il veille à consacrer le temps suffisant pour l'encadrement de la thèse afin d'offrir au doctorant un soutien adéquat pour l'avancement de ses travaux, en partageant ses connaissances avec lui. Il lui fournit un feed-back quant à l'avancement de son travail et l'informe sur le contexte institutionnel et budgétaire régissant son environnement de recherche.

Il fournit enfin un appui en faveur du développement personnel et professionnel du doctorant.

LE DOCTORANT

ARTICLE 15. ENGAGEMENT DU DOCTORANT

§1^{er}. Conformément à la Charte européenne du chercheur, le doctorant veille à informer régulièrement le promoteur sur l'état d'avancement de sa recherche, sur les progrès réalisés et sur les résultats obtenus.

Il veille en outre à respecter les engagements convenus avec son promoteur (programmes, étapes, rapports ou prestations éventuelles). Il informe son promoteur si son projet est retardé, redéfini ou achevé ou s'il doit être terminé plus rapidement ou être suspendu pour quelque raison que ce soit.

§2. Dès son inscription, le doctorant s'engage à respecter le présent règlement ainsi que ses annexes.

§3. Le doctorant peut se prévaloir de son inscription au doctorat pour bénéficier d'un environnement scientifique adéquat.

LE COMITE D'ACCOMPAGNEMENT

ARTICLE 16. COMPOSITION

Le comité d'accompagnement du doctorant est constitué de son(ses) promoteurs et d'au moins deux autres membres ayant marqué leur accord écrit au(x) promoteur(s). Au moins un membre du comité d'accompagnement sera choisi, de préférence, hors l'UNamur ou à tout le moins en dehors du département¹ ou de la faculté, pour les facultés qui ne sont pas composées en départements¹, auquel/à laquelle appartient le promoteur de la thèse.

Les membres du comité d'accompagnement doivent être porteurs du titre de doctorat obtenu après la soutenance d'une thèse ou faire preuve d'une compétence équivalente.

¹ « Département », selon la définition reprise à l'art. 25 du Règlement organique de l'UNamur.

ARTICLE 17. MISSIONS

Le comité d'accompagnement guide et conseille le doctorant, renforce l'action du promoteur en ce qui concerne l'orientation des recherches et élargit le réseau de contacts scientifiques du doctorant.

Le comité d'accompagnement peut conseiller le doctorant dans l'élaboration de son programme de formation doctorale. Les membres du comité d'accompagnement s'engagent à lui fournir une aide régulière pendant toute la durée de son doctorat dans un dialogue constant.

LES COMMISSIONS D'EQUIVALENCE

ARTICLE 18. ROLE

§1^{er}. Les commissions d'équivalence sont les organes compétents pour statuer de l'équivalence des études faites hors Belgique aux grades académiques de doctorat délivrés à l'UNamur.

§2. Elles statuent sur la base du dossier produit par le demandeur, conformément aux dispositions prévues à l'article 20, §2 et sur la base de l'avis rendu par l'organe constitué conformément à l'article 20, §3.

ARTICLE 19. CONSTITUTION

Deux commissions d'équivalence sont constituées :

- l'une pour le secteur des « sciences humaines et sociales » pour les domaines d'études 1°, 3° à 7°, 9° et 10°bis tels que définis dans l'article 83, §1^{er} du décret 'paysage' ;
- l'autre pour le secteur de « santé, sciences et technique » pour les domaines d'études 11°, 12°, 14° et 17° tels que définis dans l'article 83, §1^{er} du décret 'paysage'.

Chaque commission est composée du président, du secrétaire et un troisième membre de la commission doctorale d'orientation compétente ; au moins un de ces trois membres est issu du personnel académique au sens de l'article 15, §1^{er}, 52° du décret 'paysage'.

ARTICLE 20. INSTRUCTION DES DEMANDES

§1^{er}. Les demandes d'équivalence au grade de doctorat sont introduites auprès du secrétariat du Recteur. Il en va de même des demandes de reconnaissance d'équivalence au grade de doctorat introduites dans le cadre d'une candidature à un mandat du F.R.S.-FNRS.

§2. Pour que la demande soit recevable, le demandeur doit produire les documents suivants :

- une copie authentifiée du diplôme de doctorat avec thèse, accompagnée d'une traduction réalisée par un traducteur juré. Sont exemptés de traduction, les diplômes en anglais, français, néerlandais, allemand, italien, espagnol ou portugais ;
- une copie du diplôme de 2^{ème} cycle, ainsi qu'une copie du ou des diplômes d'études

- spécialisées ou approfondies, le cas échéant ;
- une version électronique (fichier PDF) et un exemplaire papier de la thèse de doctorat (qui sera restitué ensuite au demandeur) ;
 - un abstract en anglais ou en français si la thèse n'est pas rédigée dans l'une de ces langues ;
 - un curriculum vitae reprenant, outre les coordonnées précises du demandeur, le nom et la fonction du promoteur, les intitulés (et mentions éventuelles) des années d'études suivies, la liste des publications (en particulier celles en relation avec la thèse) et communications à des congrès internationaux et tout autre élément jugé utile par le candidat dans le cadre de l'examen de son dossier ;
 - une lettre de motivation justifiant la demande d'équivalence ;
 - le cas échéant, le nom d'une personne de contact au sein de l'UNamur (obligatoire dans le cadre d'une demande introduite en vue d'une candidature à un mandat F.R.S.-FNRS) ;
 - s'il est disponible, le règlement doctoral de l'université qui a délivré le diplôme de doctorat avec thèse pour lequel une reconnaissance d'équivalence est introduite ou tout autre document permettant de cerner valablement les conditions d'accès aux études de doctorat ainsi que l'accréditation ou la reconnaissance par les autorités étrangères compétentes de l'institution ayant délivré le diplôme et les effets reconnus au diplôme par les autorités étrangères compétentes.

Par ailleurs, pour que la demande d'équivalence soit recevable, le domaine du doctorat doit rencontrer une expertise développée à l'UNamur.

Toute demande émanant d'une personne travaillant ou postulant pour une autre université belge sera exclue d'office.

§3. Lorsque le dossier est recevable, il est préalablement transmis à un organe d'avis chargé d'examiner la demande et de remettre un avis motivé à la commission d'équivalence.

L'organe d'avis rassemble des spécialistes du domaines concerné par la demande d'équivalence. Il est constitué de trois membres désignés par la commission d'équivalence en fonction de leur compétence.

ARTICLE 21. DECISION D'EQUIVALENCE

En cas de décision positive, une dépêche d'équivalence est émise par la commission d'équivalence. L'original de la dépêche est envoyé au secrétariat du Recteur pour bonne suite.

En cas de décision négative, celle-ci n'est susceptible d'aucun recours au sein de l'UNamur.

CHAPITRE III – LE CURSUS DOCTORAL

ARTICLE 22. ÉTAPES DU CURSUS DOCTORAL

Outre la formation doctorale, le cursus doctoral comprend six étapes obligatoires : l'admission au doctorat, l'inscription, l'étape de confirmation, la constitution d'un jury de thèse, la défense privée et la soutenance publique.

L'ADMISSION

ARTICLE 23. CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION AUX ETUDES DE 3^{EME} CYCLE

§1^{er}. Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, ont accès aux études de troisième cycle en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui portent :

1. un grade académique de master en 120 crédits au moins ;
2. un grade académique similaire délivré par un établissement d'enseignement supérieur, en Communauté française ou externe à celle-ci, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;
3. un grade académique étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux litéras 1° et 2° en application de ce décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.
4. un grade académique de master de spécialisation en Enseignement sections 1 et 2 ou un grade académique de master de spécialisation en Enseignement sections 3, 4 et 5, tels que définis à l'article 43, § 4, du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

Les conditions complémentaires d'accès visées au 2° sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières et compétences requises pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études.

§2. Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, l'étudiant porteur d'un titre, diplôme, grade ou certificat de deuxième cycle, en Communauté française ou extérieure à celle-ci, qui ne lui donne pas accès aux études de troisième cycle en vertu du paragraphe précédent peut toutefois y être admis par le jury des études visées aux conditions complémentaires qu'il fixe, si l'ensemble des études supérieures qu'il a suivies avec fruit est valorisé par le jury pour au moins 300 crédits.

§3. Par dérogation à ces conditions générales, aux conditions complémentaires qu'elles fixent, les autorités académiques peuvent également admettre aux études de troisième cycle les porteurs d'un titre, diplôme, grade ou certificat délivré hors communauté française qui, dans ce système d'origine, donne directement accès aux formations doctorales ou études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat, même si les études sanctionnées par ces titres ou grades n'y sont pas organisées en cycles distincts ou en cinq années au moins.

Cette admission doit être exceptionnelle et dûment motivée sur base, notamment, de la preuve formelle et authentique de cette capacité de poursuite d'études doctorales dans le système d'origine.

ARTICLE 24. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ADMISSION AU DOCTORAT A L'UNAMUR

§1^{er}. Pour être admis au doctorat à l'UNamur, outre les conditions générales d'admission aux études de 3^{ème} cycle prévues à l'article 23, le candidat doit :

1. être encadré par un ou des promoteur(s) de thèse, au sens de l'article 13 du présent règlement

- ;
2. présenter un projet de recherche comportant un titre provisoire et un exposé des objectifs, soutenu par son(ses) promoteur(s), et éventuellement par une commission facultaire, qui

- estime ainsi que ce projet est susceptible de conduire à une thèse de doctorat de qualité ;
3. proposer un comité d'accompagnement, en accord avec son(ses) promoteur(s) et, le cas échéant, la commission facultaire évoquée au 2° ;
 4. proposer, en accord avec son(ses) promoteur(s), et le cas échéant la commission facultaire évoquée au 2°, un projet de programme de formation doctorale de minimum 60 crédits, adapté à son profil scientifique et répondant aux besoins du projet de recherche proposé.

§2. Le candidat peut se voir imposer, par la commission doctorale d'orientation, de suivre, au titre de conditions complémentaires, un ou plusieurs enseignements supplémentaires notamment issus d'études de deuxième cycle. Ces enseignements supplémentaires ne peuvent représenter plus de 60 crédits, compte tenu de l'ensemble des crédits qui peuvent être valorisés lors de l'admission.

ARTICLE 25. PROCEDURE D'ADMISSION

§1^{er}. Les candidats souhaitant entamer un cursus doctoral à l'UNamur soumettent leur dossier via le formulaire de demande d'admission au doctorat disponible sur les pages web du service des Inscriptions ([Futur doctorant | UNamur](#)) et selon les délais qui y sont renseignés.

§1^{er bis}. Une fois le dossier complété par le candidat auprès du service des Inscriptions, celui-ci soumet, endéans le mois suivant la réception du dossier complet, la demande d'admission à la commission doctorale d'orientation compétente pour le domaine d'études de la thèse envisagée.

§1^{er ter}. La commission vérifie le respect des conditions d'admission susmentionnées et rend une décision d'admission motivée dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande. Cette décision est communiquée immédiatement au candidat, à son promoteur ainsi qu'au service des Inscriptions.

§2. Lorsqu'un projet de thèse relève de plusieurs domaines d'études qui ne relèvent pas de la même commission doctorale d'orientation, les deux commissions doctorales d'orientation statuent sur la demande d'admission.

La commission doctorale d'orientation couvrant le domaine du diplôme qui sera délivré se voit déléguer le suivi du cursus doctoral du candidat.

L'INSCRIPTION

ARTICLE 26. PREMIERE INSCRIPTION

§1^{er}. Lorsque la demande d'admission a été validée par la commission doctorale d'orientation compétente, le service des Inscriptions de l'UNamur inscrit le candidat, après l'acquittement du minerval et la mise en ordre de son dossier administratif.

Pour toute demande d'inscription formellement validée par le service des Inscriptions, au plus tard jusqu'au 31 décembre, le minerval doit être payé pour le 1^{er} février. Pour toute demande d'inscription au doctorat validée au-delà du 1^{er} janvier, le minerval doit être payé à la fin du mois suivant l'envoi de l'accusé de réception. L'inscription au doctorat est confirmée par un mail envoyé au doctorant et au(x) promoteur(s) par le service des Inscriptions.

§2. Nonobstant le §1^{er}, il ne peut être réclamé aucun droit d'inscription pour une inscription à des études de 3^{ème} cycle aux membres du personnel de l'UNamur ainsi qu'aux chercheurs d'autres organismes de recherche, tels que le FRS-FNRS et ses fonds associés, que l'Université accueille.

ARTICLE 27. INSCRIPTION LES ANNEES ACADEMIQUES SUIVANTES

§1^{er}. Pour chaque année académique, y compris l'année académique de soutenance publique de la thèse, une demande de réinscription doit être introduite par le doctorant au service des Inscriptions pour le 30 septembre. Cette réinscription est obligatoire lorsque la soutenance publique est fixée au-delà du 13 septembre.

Le service des Inscriptions dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception du dossier d'inscription complet, pour analyser et transmettre le dossier à la Commission doctorale d'orientation compétente.

Toute nouvelle demande de réinscription requiert le paiement des droits de réinscription ainsi que la mise en ordre du dossier administratif du doctorant pour le 31 décembre au plus tard.

§2. La commission doctorale d'orientation compétente se saisit de cette demande de réinscription et considère tout particulièrement :

1. le cas où, lors de la première inscription, le comité d'accompagnement ou le(s) promoteur(s) a(ont) exigé un réexamen du dossier au moment de la première réinscription ;
2. le cas où les conditions du doctorat (identité du promoteur, composition du comité d'accompagnement, cotutelle, conditions de travail impliquant une modification des engagements éthiques) telles que précisées lors de la précédente (ré)inscription, ont été modifiées ;
3. le cas où les notifications qui incombent au comité d'accompagnement n'ont pas été transmises à la commission doctorale d'orientation.

La commission doctorale d'orientation prend une décision quant à la demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de celle-ci et la communique immédiatement au doctorant, à son(ses) promoteur(s) ainsi qu'au service des Inscriptions.

L'ETAPE DE CONFIRMATION

ARTICLE 28. OBJECTIF

L'étape de confirmation a pour objectif de permettre au comité d'accompagnement de constater, sur la base de l'état d'avancement des travaux de recherche du doctorant, que ceux-ci sont de nature à aboutir à la présentation d'une thèse de doctorat.

ARTICLE 29. DELAI

§1^{er}. L'étape de confirmation intervient dans un délai de 18 à 24 mois, à compter de la date d'admission au doctorat.

Ce délai passe à 36 mois pour les personnes qui ne peuvent consacrer qu'au plus un mi-temps à leur

recherche doctorale.

§2. Si les circonstances le justifient, le délai peut être prolongé par le comité d'accompagnement, avec l'accord de la commission doctorale d'orientation sur l'échéance proposée.

Ce délai peut également être raccourci selon les mêmes modalités, en raison de circonstances particulières notamment des contraintes imposées par le bailleur de fonds finançant la recherche du doctorant dans le cadre du renouvellement du mandat ou de la bourse de doctorat.

ARTICLE 30. DEROULEMENT

§1^{er}. Lors de l'étape de confirmation, le doctorant rencontre, selon les modalités fixées par son(ses) promoteur(s), les membres du comité d'accompagnement pour confirmer son engagement dans la recherche doctorale sur la base de documents qu'il produit et qui attestent de ses activités scientifiques menées depuis le début de son parcours doctoral. Il leur fait part de ses projets pour la suite du doctorat.

§2. Le comité d'accompagnement rédige un rapport écrit, daté et signé par tous ses membres.

Ce rapport est transmis par le promoteur au doctorant et à la commission doctorale d'orientation. Dans un délai maximum d'un mois à dater de la réception de ce rapport, cette dernière autorise la poursuite du doctorat, la refuse ou fixe un délai, de maximum 12 mois à dater de sa décision, pour renouveler l'étape de confirmation.

§3. Le cas échéant, la commission doctorale d'orientation valide la formation doctorale acquise sur la base d'un tableau détaillé reprenant chacune des activités suivies et le nombre de crédits qui lui est attribué (voir annexe 4) et d'une attestation du comité d'accompagnement précisant le nombre de crédits à valider. Ses conclusions sont communiquées immédiatement au doctorant et au service des Inscriptions.

LA CONSTITUTION DU JURY DE THESE ET LA VALIDATION DES CREDITS DE LA FORMATION DOCTORALE

ARTICLE 31. COMPOSITION DU JURY

Le jury, composé de minimum cinq membres, comprend le ou les promoteurs de la thèse et au moins trois autres membres, dont deux au moins n'appartiennent pas à l'UNamur et sont choisis en raison de leurs compétences scientifiques dans le sujet de la thèse soutenue. Le jury comporte au moins un membre qui ne soit pas co-auteur d'une publication du promoteur ou d'un des promoteurs ou du doctorant.

Les membres du jury doivent être porteurs du titre de doctorat ou jouir d'une reconnaissance, par le comité d'accompagnement, d'une haute compétence scientifique dans le domaine.

Le jury est présidé par un membre du personnel académique de l'UNamur choisi en son sein par le doyen de la faculté concernée et qui ne peut pas être le promoteur ou l'un des promoteurs.

Dans le cas d'une thèse effectuée en cotutelle, si la législation ou la réglementation applicable à l'établissement partenaire comporte une stipulation comparable à l'article 131, §3 du décret 'paysage',

le jury est pourvu de deux co-présidents, issus de chacun des établissements partenaires.

ARTICLE 32. PROCEDURE DE CONSTITUTION

§1^{er}. Lorsque le comité d'accompagnement estime que le travail de recherche du doctorant est achevé et qu'il constate que la formation doctorale est acquise, il fixe, selon le formulaire repris à l'annexe 5 du présent règlement doctoral, le titre définitif de la thèse ainsi qu'une proposition de composition de jury de thèse, et, en accord avec le doctorant, de date pour la défense privée.

§2. Après validation par la commission doctorale d'orientation, la proposition du jury de thèse est transmise pour approbation au doyen de la faculté concernée. Ce dernier, en cas d'accord, désigne le président et invite officiellement les membres du jury.

En cas de désaccord du doyen avec la proposition de la commission doctorale d'orientation, le vice-recteur ayant en charge la Recherche arbitre. La désignation du jury de thèse est subordonnée à la vérification par l'ADEN que le doctorant est inscrit comme étudiant au doctorat pour l'année académique en cours et que le minerval ait été acquitté.

ARTICLE 33. VALIDATION DES CREDITS DE FORMATION DOCTORALE

Lorsqu'il formule sa proposition de composition de jury et de date de défense privée, le comité d'accompagnement vérifie que les crédits de formation doctorale ont été acquis et valide la formation doctorale sur la base d'une part d'un tableau détaillé reprenant chacune des activités suivies et le nombre de crédits qui lui est attribué, d'autre part des attestations fournies par le doctorant. Il communique ensuite pour contrôle à la commission doctorale d'orientation l'ensemble des pièces ainsi que l'attestation de validation des crédits de la formation doctorale (formulaire en annexe 4). Les conclusions de la commission doctorale sont communiquées immédiatement au doctorant et au service des inscriptions.

LA DEFENSE PRIVEE

ARTICLE 34. OBJET DE LA DEFENSE

§1^{er}. La défense privée consiste en l'examen, par le jury, du texte remis par le doctorant et d'une discussion avec ce dernier, relative aux résultats de la recherche.

Cette discussion peut être précédée d'une présentation orale des résultats par le doctorant qui aura été prévenu, au plus tard deux semaines avant la date de la défense privée, de cette modalité par son promoteur.

La durée totale de la séance ne peut excéder cinq heures.

§2. Dans l'hypothèse où la thèse, ou une partie de celle-ci, doit être gardée confidentielle, du fait d'un engagement de confidentialité, du fait d'une possibilité de protection des résultats par brevet ou pour toute autre raison, il est requis de faire signer aux membres du jury un engagement de confidentialité dont le modèle se trouve en annexe 6 du présent règlement.

ARTICLE 35. PRESENCE DU JURY

Le jury participe au complet lors de la défense privée, physiquement ou par vidéoconférence.

En cas d'absence motivée, le membre absent fait parvenir au président de jury, avant la séance, un rapport écrit comportant son avis motivé sur la valeur de la thèse et l'inventaire des questions qu'il souhaite poser au doctorant.

Dans tous les cas, deux membres du jury en plus du président doivent participer physiquement ou par vidéoconférence.

Dans le cas où un promoteur se retrouve dans l'impossibilité d'assister à la défense privée suite à une absence de durée longue ou indéterminée, notamment pour cause de maladie, celui-ci doit être remplacé dans son rôle de secrétaire du jury.

ARTICLE 36. REMISE DU MANUSCRIT

Au plus tard un mois avant la date fixée pour la défense privée, le doctorant fait parvenir le texte provisoire de la thèse aux membres du jury. Le jury peut accepter un manuscrit électronique. La thèse est rédigée en français, en anglais, ou encore dans une autre langue acceptée par le jury.

ARTICLE 37. DELIBERATION ET RESULTATS

§1^{er}. À l'issue de la défense privée, le jury délibère confidentiellement à huis clos et se prononce sur la recevabilité de la thèse.

Le résultat de la délibération est consigné dans un procès-verbal de défense privée, dont le modèle est présenté à l'annexe 7 qui est communiqué immédiatement au doctorant et transmis à la commission doctorale d'orientation.

Si la thèse est jugée recevable, le jury fixe avec le doctorant la date et l'heure de la soutenance publique, qui aura lieu au moins dix jours ouvrables et maximum trois mois après la défense privée et communique ces informations à la commission doctorale d'orientation.

Si la thèse est jugée recevable moyennant des modifications à apporter au texte, le(s) promoteur(s) est(sont) chargé(s) de vérifier et d'approuver ces modifications avant la date de la soutenance publique fixée en fonction du temps nécessaire à la mise en œuvre des modifications. La mise en œuvre de ces modifications ne peut excéder trois mois de travail à temps plein. Ce délai peut exceptionnellement être étendu à six mois, sur la base d'un avis motivé du(des) promoteur(s) et avec l'accord du jury de thèse. En cas de désaccord du jury, une nouvelle défense privée doit être organisée.

En cas de décision de non-recevabilité, le jury fixe un délai avant une nouvelle défense privée.

§2. Le jury valide également la formation doctorale du doctorant et, le cas échéant, les crédits relatifs aux enseignements supplémentaires visés à l'article 23 du présent règlement, sur attestation du comité d'accompagnement.

LA SOUTENANCE PUBLIQUE

ARTICLE 38. OBJET DE LA SOUTENANCE

La soutenance publique consiste en un exposé oral, par le doctorant, des résultats des travaux de recherche qui l'ont conduit à la soutenance de sa thèse. Il met en évidence les qualités et l'originalité de ses travaux ainsi que ses capacités de vulgarisation scientifique.

L'exposé est suivi d'une discussion entre le doctorant et chacun des membres du jury puis, le cas échéant, avec toute personne présente. La durée totale de la séance ne peut excéder trois heures.

ARTICLE 39. PRESENCE DU JURY

Les membres du jury participent physiquement ou par vidéoconférence lors de la soutenance publique.

La moitié au moins des membres du jury, y compris le ou les promoteurs, doit être présente.

Si le président du jury lui-même ne peut être présent et si le quorum est atteint, le jury choisit un nouveau président parmi les membres internes à l'UNamur, qui ne peut être un promoteur du doctorant. Lorsque tous les autres membres du jury sont des membres externes à l'UNamur, le jury peut coopter un membre suppléant parmi le personnel académique de l'UNamur habilité à présider un jury de doctorat.

Dans le cas où un promoteur se trouve dans l'impossibilité d'assister à la soutenance publique suite à une absence de durée longue ou indéterminée, notamment pour cause de maladie, celui-ci doit être remplacé dans son rôle de secrétaire du jury.

ARTICLE 40. REMISE DU MANUSCRIT

Une semaine au moins avant la soutenance publique, le doctorant remet aux membres du jury un exemplaire définitif de sa thèse, approuvé par son(ses) promoteur(s), sous forme électronique ou sous forme d'un ouvrage relié ou broché.

Il transmet un exemplaire électronique à la Bibliothèque universitaire Moretus Plantin. Un exemplaire sous forme d'ouvrage relié ou broché est remis à chaque membre du jury, au plus tard le jour de la soutenance publique.

ARTICLE 41. DELIBERATION ET RESULTATS

Immédiatement après la soutenance publique, les membres du jury se retirent pour délibérer. La délibération du jury a lieu à huis clos. Tous les membres du jury ont le devoir de respecter le secret des délibérations et des votes éventuels.

Chaque membre du jury dispose d'une voix et participe à la délibération en personne, ou pour le cas de force majeure visé à l'article 38 alinéa 2, par le biais d'une évaluation écrite. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des suffrages, la voix du président est prépondérante. Le jury statue souverainement et collégialement.

ARTICLE 42. OCTROI DU GRADE DE DOCTORAT

§1^{er}. Si le jury constate que le nombre de crédits minimum est acquis, que les conditions du programme d'études sont satisfaites, que les conditions d'accès aux études étaient satisfaites et que l'étudiant y est régulièrement inscrit, il peut conférer le grade académique de doctorat au doctorant.

§2. Le grade est conféré sans mention.

§3. Le jury motive sa décision dans un procès-verbal de soutenance qui fait au minimum référence aux critères fixés au §1^{er}, élaboré en deux exemplaires originaux, signés par tous les membres du jury présents.

Sur avis du comité d'accompagnement, le jury atteste des formations suivies et des travaux menés par le doctorant ainsi que des conclusions des débats du jury. Les membres du jury procèdent sur-le-champ à la signature des éventuels documents annexes.

§4. Le président du jury proclame le résultat en séance publique.

§5. Si le jury décide de ne pas accorder le grade de doctorat, une copie certifiée conforme du procès-verbal de soutenance est communiquée au doctorant par le service des Inscriptions dans les quinze jours qui suivent la soutenance publique.

ARTICLE 43. DELIVRANCE DU DIPLOME

§1^{er}. Le diplôme est signé séance tenante par le nouveau docteur, le président et le secrétaire du jury.

§2. Dans un délai de maximum un mois, le diplôme est transmis avec un exemplaire original du procès-verbal de soutenance à la commission doctorale d'orientation compétente. Ensuite, elle le transmet au service des Inscriptions qui le soumet à la signature du Recteur. Le second exemplaire original du procès-verbal de soutenance est transmis au service administratif compétent de la faculté concernée. Cet original est conservé par le doyen, au sein de son service. Une copie en est transmise par le secrétaire du jury à la commission doctorale d'orientation compétente.

§3. Le diplôme dûment signé par le Recteur et un exemplaire original du procès-verbal de soutenance sont transmis au nouveau docteur.

ABANDON ET ARRET DE LA THESE

ARTICLE 44. ABANDON DE THESE DU DOCTORANT

§1^{er}. Si le doctorant ne se réinscrit pas au doctorat dans les délais requis, la thèse est réputée abandonnée.

§2. En cours d'année académique, l'abandon de thèse est notifié par écrit, par le doctorant, à son ou ses promoteurs et au Président de la Commission doctorale d'orientation, lesquels accusent réception de la décision d'abandon du doctorant.

ARTICLE 45. DEMANDE DE L'ARRET DE THESE PAR LA COMMISSION DOCTORALE D'ORIENTATION

§1^{er}. La Commission doctorale d'orientation peut, à tout moment, solliciter auprès du Comité d'accompagnement l'arrêt de la thèse d'un doctorant lorsqu'elle le juge nécessaire et ce, dans les cas suivants :

- absence récurrente de communication avec le promoteur pour l'informer de l'avancement des recherches et/ou des difficultés rencontrées qui ne permettrait pas un avancement adéquat de la thèse ;
- manque de respect fréquent ou régulier de la part du doctorant dans le cadre de ses communications verbales ou écrites avec toute personne impliquée dans sa thèse ;
- absence d'implication, sur du long terme, du doctorant dans le projet de recherche ;
- non-respect du Règlement général en matière de propriété, de protection et de valorisation des résultats de recherches réalisées au sein de l'Université de Namur par le doctorant.

CHAPITRE IV – PARTICULARITES

LA COTUTELLE DE THESE

ARTICLE 46. RAISON DE LA COTUTELLE

Si des raisons scientifiques le justifient, le doctorat peut être mené dans le cadre d'une cotutelle de thèse entre l'UNamur et un autre établissement d'enseignement supérieur, tous deux habilités à délivrer le grade de doctorat avec thèse.

ARTICLE 47. LA COTUTELLE DE THESE

§1^{er}. Dans le cas d'une cotutelle de thèse, une convention est conclue entre l'UNamur et l'établissement partenaire au plus tard lors de l'étape de confirmation, sauf conditions exceptionnelles.

§2. Pour élaborer une convention de cotutelle, le doctorant ou le promoteur de l'UNamur fait une demande à l'adresse cotutelle@unamur.be. La cellule « cotutelle » de l'ADEN collabore avec les membres de l'UNamur et les représentants de l'établissement partenaire afin de rédiger la convention. Cette convention doit être conforme aux dispositions réglementaires applicables au sein de l'UNamur ainsi qu'au modèle de convention de cotutelle repris en annexe 1 du présent règlement.

La convention de cotutelle est ensuite soumise à la commission doctorale d'orientation compétente ainsi qu'au doyen de la faculté pour information. Après accord de la commission et information au doyen, le Recteur de l'UNamur est invité à signer la convention.

§3. La convention de cotutelle prévoit notamment la répartition du temps de recherche ainsi que le programme de la formation doctorale dans chacun des établissements. Le doctorant s'engage à respecter les règles en vigueur dans chacun des deux établissements.

§4. Toute modification de la convention de cotutelle fait l'objet d'un avenant.

LE DOCTORAT EUROPEEN

ARTICLE 48. CONDITIONS DU LABEL « DOCTORAT EUROPEEN »

Le doctorat européen est un « label » décerné en sus du diplôme de doctorat lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont remplies :

- le doctorat doit avoir été préparé en partie lors d'un séjour de recherche d'au moins trois mois consécutifs dans un autre État membre de l'Union européenne que la Belgique ;
- l'autorisation de défense est accordée au vu de rapports rédigés par au moins deux professeurs ou assimilés appartenant à des établissements d'enseignement supérieur de deux

- États de l'Union européenne différents, autres que celui dans lequel le doctorat est soutenu ;
- un membre au moins du jury doit appartenir à un établissement d'enseignement supérieur d'un état de l'Union européenne autre que celui dans lequel le doctorat est soutenu ;
 - une partie de la soutenance doit être effectuée dans une langue nationale européenne autre que la (ou les) langue(s) nationale(s) du pays où est soutenu le doctorat.

ARTICLE 49. ATTRIBUTION DU LABEL

§1^{er}. La demande de label de doctorat européen est adressée par le doctorant, à l'issue de la défense privée, à la commission doctorale d'orientation.

Le dossier de demande comprend :

- une attestation de l'établissement d'accueil certifiant que le doctorant y a effectué un séjour de recherche et spécifiant les dates précises de début et de fin du ou des séjours de recherche, le nom de l'encadrant et de l'unité ou du laboratoire de l'établissement d'accueil ;
- une copie du procès-verbal de défense privée.

§2. La commission doctorale d'orientation prend sa décision au plus tard une semaine avant la soutenance publique et la communique au président et au secrétaire du jury.

§3. À l'issue de la soutenance publique, le procès-verbal de soutenance mentionne qu'une partie de la soutenance a bien eu lieu dans une autre langue de l'Union européenne que la (ou les) langue(s) nationale(s) du pays où est soutenu le doctorat, et précise la langue utilisée.

§4. L'attribution du label de doctorat européen est formalisée par la délivrance d'une attestation conforme à l'annexe 2 du présent règlement, signée en même temps que le diplôme de doctorat par le président et le secrétaire du jury.

Cette attestation est annexée au diplôme de doctorat. Elle est toutefois distincte de celui-ci.

CHAPITRE V – ENTREE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 50. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement doctoral entre en vigueur à partir de l'année académique 2026-2027.

ARTICLE 51. DISPOSITIONS ANTERIEURES PLUS FAVORABLES

Le doctorant ayant été admis au doctorat avant l'entrée en vigueur de la présente version du règlement doctoral peut revendiquer auprès de son comité d'accompagnement et de la commission doctorale d'orientation, l'application de dispositifs présents dans une version précédente du Règlement doctoral de l'UNamur qui lui seraient plus favorables, pour autant que cette version ait été d'application lors de sa demande d'inscription ou ultérieurement.

ARTICLE 52. COMPTABILISATION DES DELAIS

Les délais applicables dans le cadre de la prise de décision des organes de l'UNamur et dans le cadre des voies de recours sont suspendus entre le 15 juillet et le 15 août.



Logo université partenaire

CONVENTION DE COTUTELLE DE THESE

Au bénéfice de [Prénom NOM du/de la Doctorant·e]

ENTRE

L'Université de Namur, (ci-après « UNamur »),

Rue de Bruxelles 61 à 5000 Namur,

représentée par la Prof. Annick CASTIAUX, Rectrice,

en présence du Prof. [Nom du/de la Promoteurxtrice], Promoteurxtrice,

ET

[Nom de l'université partenaire], (ci-après [acronyme partenaire]),

[Adresse],

représentée par le/la Prof. [Nom du/de la Recteurxtrice], Recteurxtrice,

en présence du/de la Prof. [Nom du/de la Promoteurxtrice], Promoteurxtrice,

désignées ci-après conjointement comme « les Établissements partenaires »,

ET

[NOM Prénom],

Né·e le [Date de naissance] à [Lieu de naissance], [Pays de naissance]

désigné ci-après comme « le/la Doctorant·e »,

L'UNamur, [Nom de l'université partenaire], et le/la Doctorant·e sont ci-après désignés individuellement par « la Partie » et collectivement par « les Parties ».

VU LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

Pour les Établissements partenaires,

- le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;
- la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires ;
- le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études ;
- le règlement unique des jurys chargés de conférer le grade de docteurse de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) de la Communauté française de Belgique, approuvé lors de sa séance du 10 juin 2014 ;
- l'arrêté du Gouvernement du 22 juin 2016 déterminant les modèles des diplômes et des suppléments aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur et les jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française.

Pour l'UNamur,

- le règlement doctoral de l'UNamur ;
- le règlement général en matière de propriété, de protection et de valorisation des résultats de recherches réalisées au sein de l'Université de Namur.

Pour [acronyme partenaire],

- [les statuts et/ou règlements internes de l'université spécifiques à l'organisation des études débouchant sur la délivrance du titre de docteurse] ;
- (ajouter d'autres rubriques si nécessaire)

SONT CONVENUES LES DISPOSITIONS SUIVANTES

DISPOSITIONS GENERALES

La procédure de cotutelle de thèse établie par la présente convention entre les Établissements partenaires a pour objet d'instaurer et de développer une coopération académique et scientifique en favorisant la mobilité des doctorant·e·s.

Les dispositions générales de la convention, notamment celles concernant la protection des sujets de thèse ainsi que la propriété, la publication, l'exploitation et la protection des résultats de recherche doivent être assurées conformément aux procédures spécifiques en vigueur en Communauté française de Belgique ainsi qu'aux règlements internes de chacun des Établissements partenaires en la matière. En cas d'éventuelles dispositions contradictoires, celles-ci feront l'objet d'un arbitrage entre les Établissements partenaires.

[Le cas échéant, viser également les éventuelles autres conventions en lien avec la réalisation de la cotutelle de thèse de doctorat comme une convention relative au financement de la thèse de doctorat (voir Annexe 2).]

TITRE I. MODALITES ADMINISTRATIVES

Article 1 – Identification du/de la candidat·e et du sujet de la thèse

§1^{er}. Le/la candidat·e de la cotutelle de thèse faisant l’objet de cette convention est :

[Prénom NOM]

Nationalité :

§2. Le sujet de la thèse du/de la Doctorant·e est :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Une description de la thèse est annexée à la présente convention (Annexe 1).

Article 2 – Modalités d’inscription

§1^{er}. Conformément à la réglementation en vigueur en matière de doctorat en Communauté française de Belgique ainsi que dans les Établissements partenaires, le/la Doctorant·e est admis·e à réaliser sa thèse en cotutelle après avoir obtenu l’avis favorable des autorités concernées dans les Établissements partenaires et avoir procédé à son inscription dans les deux Établissements partenaires.

§2. Le/la Doctorant·e s’inscrit au programme de doctorat à l’UNamur en [domaine(s) d’études] et à [acronyme partenaire] en [domaine(s) d’études].

Le doctorat est encadré par l’école doctorale thématique [X]

§3. Le/la Doctorant·e s’inscrit annuellement au doctorat ainsi qu’à la formation doctorale dans chacun des deux Établissements partenaires.

Lors de la première inscription au doctorat, il/elle s’acquitte des droits d’inscription complets auprès de [l’UNamur ou acronyme partenaire] et des droits d’inscription au rôle dans l’autre Établissement partenaire, sauf s’il/elle se trouve dans les conditions d’exemption des droits d’inscription.

Toutes les années académiques suivantes, y compris l’année académique de soutenance de sa thèse, le/la Doctorant·e s’acquitte des droits d’inscription au rôle dans les deux Établissements partenaires, sauf s’il/elle se trouve dans les conditions d’exemption des droits d’inscription.

§4. La cotutelle décrite dans la présente convention prend effet l’année académique [N-N+1].

Article 3 – Durée de la thèse

§1^{er}. La durée prévisionnelle des travaux de recherche est fixée à [X] années académiques à dater

du début de l'année académique [N-N+1]. La soutenance de la thèse est prévue lors de l'année académique [Année t-Année t+1].

§2. Cette durée peut être prolongée après avis favorable des instances compétentes au sein des Établissements partenaires et sur proposition des promoteursxtrices de thèse désignéxexs à l'article 7.

Article 4 – Calendrier et mobilité

§1^{er}. La durée de préparation de la thèse se répartit entre les deux Établissements partenaires selon un calendrier élaboré conjointement par les deux promoteursxtrices de thèse, désignéxexs à l'article 7.

§2. Conformément aux réglementations en vigueur en matière de doctorat dans les Établissements partenaires, la durée de préparation de la thèse est d'au moins [X temps] à l'UNamur et au moins [X temps] à [acronyme partenaire].

Article 5 – Dispositions financières

§1^{er}. Les droits d'inscription restent acquis à l'Établissement partenaire qui les a perçus.

§2. Le/la Doctorant-e peut être présenté-e au financement pour le doctorat à deux reprises, une première fois en début de cycle et une deuxième fois l'année qui suit la défense de la thèse, quelle que soit la source de financement.

§3. Pour les subventions provenant de la Communauté française, l'inscription à la formation doctorale en début de cycle est présentée au financement par chacun des Établissements partenaires à concurrence de 50%. Chaque Établissement partenaire conserve le subside ainsi perçu. L'année qui suit la délivrance du grade académique de doctorat, l'ancien-ne doctorant-e est présenté-e au financement par chacun des Établissements partenaires à concurrence de 50%. Chaque Établissement partenaire conserve le subside ainsi perçu.

§4. Pour le financement par la CCD-ARES ‘frais d’accueil’, les partenaires conviennent que [acronyme partenaire 1 ou 2] présente au financement l’inscription de/de la doctorant-e au doctorat et reverse ensuite 50% du financement à [acronyme partenaire 2 ou 1] et qu’il en est de même pour la présentation au financement et la répartition du financement ayant lieu après la délivrance du grade académique de doctorat.

§5. Si la convention de cotutelle intervient pendant la durée de la thèse et après le premier financement, ce dernier reste acquis à l’Établissement qui l’a perçu.

Article 6 – Dispositions sociales et assurances

§1^{er}. Le/la Doctorant-e peut solliciter le bénéfice de la couverture sociale, conformément à la législation en vigueur en Belgique, à condition d’être en ordre d’inscription. Le/la doctorant-e peut souscrire une assurance complémentaire qui couvre les risques maladie et/ou civils pour la durée des séjours de recherche éventuels effectués hors Belgique.

§2. En ce qui concerne la responsabilité civile :

- À l’UNamur, le/la Doctorant-e est couvert-e, par son inscription au rôle, en responsabilité civile et en accidents corporels, lorsqu’il/elle se trouve dans les locaux de l’UNamur.
- À [acronyme partenaire], le/la Doctorant-e est couvert-e, par son inscription au rôle, en responsabilité civile et en accidents corporels, lorsqu’il/elle se trouve dans les locaux de [acronyme partenaire]

Les polices d’assurance respectives de chaque établissement couvrent les accidents survenus en Belgique, sur le trajet direct et normal, aller et retour, entre le domicile, la résidence ou le logement et les lieux où s’exercent les activités de recherche.

TITRE II. MODALITÉS SCIENTIFIQUES

Article 7 – Désignation des promoteursxtrices de thèse

§1^{er}. Le/la Doctorant-e effectue ses travaux sous le contrôle et la responsabilité d’unx promoteurxtrice de thèse dans chacun des deux Établissements partenaires, à savoir [Prénom et Nom] pour l’UNamur et [Prénom et Nom] pour l’[acronyme partenaire].

§2. Ces promoteursxtrices s’engagent à exercer pleinement la fonction d’encadrantxe auprès du/de la Doctorant-e et à assurer l’encadrement de celui-ci/celle-ci selon les conditions en vigueur dans chaque Établissement partenaire. Ils/Elles se concerteront régulièrement sur l’avancement des travaux de recherche du/de la Doctorant-e.

Article 8 – Comité d’accompagnement

Un comité d’accompagnement unique est constitué afin de suivre l’avancement de la thèse. Il est composé des deux promoteursxtrices et d’au moins deux autres membres, conformément aux réglementations en vigueur en matière de doctorat dans les Établissements partenaires.

Article 9 – Formation doctorale

Pour ce qui concerne le programme de formation doctorale, le/la Doctorant-e doit satisfaire aux exigences en vigueur dans les deux Établissements partenaires. Les instances compétentes définissent d'un commun accord avec le/la Doctorant-e un programme unique de formation doctorale satisfaisant aux exigences en vigueur dans les deux Établissements partenaires.

Article 10 – Langue de rédaction et de soutenance

§1^{er}. La thèse préparée en cotutelle, sera rédigée en langue [française et/ou anglaise et/ou, si la nature de la thèse le justifie, dans une langue acceptée par les instances compétentes au sein de chaque Établissement partenaire].

§2. La thèse sera soutenue en langue [française et/ou anglaise et/ou, si la nature de la thèse le justifie, dans une langue acceptée par les instances compétentes au sein de chaque Établissement partenaire].

Article 11 – Désignation des membres du jury de thèse

§1^{er}. Les membres du jury de thèse sont désignés d'un commun accord par les deux Établissements partenaires. La composition du jury de thèse répond aux dispositions légales et réglementaires en vigueur dans les deux Établissements partenaires.

§2. Le jury est composé d'au moins cinq membres dont au moins un membre est externe aux deux Établissements partenaires. Le jury comprend obligatoirement les promoteurs de thèse désignés à l'article 7. Le jury est présidé par un membre du corps académique de l'Établissement partenaire où se déroule la soutenance publique, qui ne peut être le promoteur ou le co-promoteur de la thèse.

§3. Les membres du jury doivent être porteurs du titre de doctorat obtenu après soutenance d'une thèse ou jouir de la reconnaissance d'une haute compétence scientifique ou artistique dans le domaine de la thèse.

Article 12 – Défense privée

§1^{er}. L'autorisation de défense de la thèse est accordée conjointement par les deux Établissements partenaires, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur dans ceux-ci.

§2. Conformément aux règlements applicables au doctorat dans les Établissements partenaires, la thèse donne lieu à une défense privée, organisée à [l'UNamur ou acronyme partenaire] en présence physique ou par vidéoconférence de l'ensemble des membres du jury.

§3. La gestion des éventuels frais de déplacements ou de séjour des membres du jury qui sont externes aux Établissements partenaires est réalisée en concertation entre les instances des deux Établissements partenaires, conformément aux réglementations en vigueur au sein de ceux-ci et dans la limite des ressources disponibles.

Article 13 – Soutenance publique

§1^{er}. Conformément aux règlements applicables au doctorat dans les Établissements partenaires, la thèse donne lieu à une défense publique, organisée à [l'UNamur ou acronyme partenaire] en présence physique ou par vidéoconférence des membres du jury.

§2. Préalablement à la soutenance publique, le/la Doctorant-e présente les résultats de sa recherche au cours d'un séminaire qui est organisé dans l'Établissement partenaire où ne se déroule pas la soutenance publique.

§3. La date et le lieu de la soutenance publique sont fixés d'un commun accord et conformément aux réglementations en vigueur en matière de doctorat dans les Établissements partenaires.

§4. La gestion des éventuels frais de déplacements ou de séjour des membres du jury qui sont externes aux Établissements partenaires est réalisée en concertation entre les instances des deux Établissements partenaires, conformément aux réglementations en vigueur au sein de ceux-ci et dans la limite des ressources disponibles.

Article 14 – Délivrance du grade de doctorat et diplôme

Sur la base d'une décision favorable du jury de thèse lors de la délibération conjointe ainsi que du procès-verbal unique de délibération rédigé par le jury de thèse à l'issue de la soutenance publique, le grade académique de doctorat en [domaine d'études] est conféré au/à la Doctorant-e par l'intermédiaire d'un diplôme unique (ou les grades académiques de docteurxe en [domaine d'études] et en [domaine d'études] sont conférés au/à la Doctorant-e par l'intermédiaire d'un diplôme unique). Ce diplôme fait explicitement référence à la convention de cotutelle. Le diplôme ainsi que le supplément au diplôme sont édités et délivrés par l'Établissement partenaire dans lequel a lieu la soutenance publique.

Article 15 – Engagement du/de la Doctorant-e

Le/la Doctorant-e s'engage à respecter les règlements en vigueur dans les Établissements partenaires liés par cette convention. En particulier, il/elle se conformera aux règles prévues pour le dépôt, le signalement et la reproduction des thèses.

Article 16 – Engagement des Parties

Les Parties s'engagent à respecter les règles éthiques en vigueur au sein des Établissements partenaires et à se conformer aux plus contraignantes d'entre elles.

TITRE III. PROPRIÉTÉ DES RÉSULTATS, CONFIDENTIALITÉ ET PUBLICATION

Article 17 – Définitions

« Connaissances antérieurement acquises » signifie l'ensemble des informations, des données (protégeables ou non), du savoir-faire, des méthodes, des logiciels et des codes et de manière générale de toute la propriété intellectuelle, qui sont (i) détenus par une Partie avant la signature de la présente convention ou développés par une Partie après la signature de la convention indépendamment de l'exécution la Recherche et (ii) nécessaires pour mener l'exécution de la Recherche.

« Informations confidentielles » signifie toutes les informations et/ou toutes les données sous quelque forme et de quelque nature qu'elles soient, incluant notamment tous les documents écrits ou imprimés, tous les échantillons, modèles, et/ou connaissances brevetables ou non, divulgués par une Partie à une autre Partie au titre de la convention, y compris les Résultats et les connaissances antérieurement acquis et sous réserve que la Partie qui divulgue de telles informations ait indiqué de

manière claire et non équivoque leur caractère confidentiel ou, dans le cas d'une divulgation orale, que la Partie qui divulgue de telles informations ait fait connaître oralement leur caractère confidentiel au moment de la divulgation et ait confirmé par écrit ce caractère dans un délai de trente (30) jours.

« Recherche » signifie les travaux de recherche préparatoires menés par le/la Doctorant·e dans le cadre de sa thèse de doctorat en cotutelle au sein des Établissements partenaires.

« Résultats » signifie tous les résultats, brevetables ou non (y compris les données, codes de calculs, informations, idées créatives, inventions, développement et découvertes) et de manière générale tous les droits de propriété intellectuelle qui seront développés par les Établissements partenaires et/ou le/la Doctorant·e au fur et à mesure de l'implémentation de la Recherche.

« Résultats communs » signifie tous les Résultats développés conjointement par les Établissements partenaires et le/la Doctorant·e dans le cadre de l'exécution de la Recherche.

« Résultats propres » signifie tous les Résultats développés individuellement par un Établissement partenaire et le/la Doctorant·e dans le cadre de l'exécution de la Recherche.

ARTICLE 18 – Propriété des Résultats

§1. Le/la Doctorant·e s'engage à respecter les réglementations universitaires en vigueur en matière de propriété, de protection et de valorisation de la propriété intellectuelle de chaque Établissement partenaire.

Les Parties reconnaissent que chaque Établissement partenaire est propriétaire des Résultats générés par le/la Doctorant·e lorsqu'il/elle effectue la Recherche en son sein et/ou sous sa responsabilité.

Les Établissements partenaires reconnaissent que les droits d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques générés par le/la Doctorant·e dans le cadre de la Recherche sont la propriété exclusive du/de la Doctorant·e conformément aux réglementations universitaires en vigueur au sein de chaque Établissements partenaire.

Les Établissements partenaires s'engagent également à respecter les droits moraux du/de la Doctorant·e en le/la désignant comme inventeurxtrice ou co-inventeurxtrice lorsqu'il/elle a contribué de manière inventive au développement d'une invention conduisant au dépôt d'une demande de brevet.

§2. Chaque Partie conservera la propriété exclusive de ses Connaissances antérieurement acquises.

Chaque Partie accepte de mettre gratuitement et de manière non-exclusive ses Connaissances antérieurement acquises à disposition des autres Parties dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement des travaux objets de la Recherche.

§3. Les Résultats propres appartiennent à l'Établissement partenaire au sein de et/ou sous la responsabilité duquel de tels Résultats ont été générés et celui-ci peut dès lors décider de les protéger et/ou de les exploiter librement.

§4. Les Résultats communs appartiennent en copropriété aux Établissements partenaires en proportion des moyens humains, intellectuels, matériels et financiers affectés à leur obtention.

Les Établissements partenaires conviendront entre eux d'un règlement de copropriété dans un délai de six (6) mois à compter de la fin de la Recherche. Ce règlement de copropriété déterminera, notamment, les modalités de protection et d'exploitation de ces Résultats communs et la désignation des inventeursxtrices. Ces modalités, notamment financières, de dépôt et d'entretien d'éventuels brevets déposés sur les Résultats communs ainsi que la répartition des revenus issus de l'exploitation de ces Résultats seront déterminées en fonction des contributions respectives des Parties et dans le respect des réglementations applicables au sein de chaque Établissement partenaire.

Chaque Établissement partenaire s'engage à ne faire aucune exploitation commerciale des Résultats communs sans avoir obtenu l'accord formel et préalable de l'autre Établissement partenaire.

Chaque Établissement partenaire peut utiliser librement et gratuitement les Résultats pour ses besoins propres de recherche et dans le cadre de collaborations de recherche avec des tiers.

Article 19 – Confidentialité

§1^{er}. Chacune des Parties s'engage, pendant toute la durée de la Convention et pour une durée de cinq (5) années après son expiration, à garder confidentielles et à ne pas divulguer à des tiers, sans accord formel et préalable des autres Parties, les Informations confidentielles qui leur auront été communiquées dans le cadre de la présente convention.

Ne sont pas confidentielles, les informations :

- qui sont ou deviennent généralement disponibles pour le public lors de leur publication ou ultérieurement, autrement que par une faute ou une négligence de la Partie qui les reçoit ;
- qui sont obtenues de manière licite d'un tiers non soumis à une obligation de confidentialité ;
- qui sont connues préalablement à leur transmission par la Partie qui les reçoit du fait de ses propres études, à charge pour cette dernière d'en apporter la preuve ;
- qui sont propres aux Parties et rendues publiques par les Parties elles-mêmes.

§2. Ce qui précède ne pourra pas porter préjudice au droit de défense de mémoires de fin d'études ou de thèses de doctorat, étant entendu que les Établissements partenaires se mettront d'accord sur les mesures de protection des informations à prendre à cet effet, dans le respect des réglementations universitaires en vigueur.

Article 20 – Dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel

§1. Chaque Établissement partenaire se conforme à la réglementation applicable relative à la protection des données à caractère personnel et en particulier au Règlement général sur la protection des données (UE 2016/679) (RGPD). En vertu de cette réglementation, il est responsable des traitements de données qu'il met en œuvre pour l'exécution de la présente convention et du respect des obligations qui lui incombent en cette qualité en application du RGPD.

§ 2. Lorsque des traitements de données à caractère personnel sont mis en œuvre dans le cadre de la recherche menée par le/la Doctorant-e pour les besoins de la réalisation de sa thèse de doctorat, les Établissements partenaires sont responsables conjointement des traitements.

Conformément à l'article 26 du RGPD, les établissements partenaires entendent définir au sein de l'ANNEXE 2 à la présente convention leurs obligations respectives, afin d'assurer le respect des exigences de ce règlement et de la législation belge en matière de protection des données à caractère personnel, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits de la personne concernée, ainsi que leurs obligations respectives quant à la communication des informations aux personnes concernées visées par les articles 13 et 14 de ce règlement.

En complément de cet accord, le/la Doctorant-e prend des engagements définis à l'ANNEXE 3 lorsque sa recherche l'amène à traiter des données à caractère personnel.

§3. Chaque Établissement partenaire fournit l'assistance et la coopération nécessaires, à la demande raisonnable de l'autre Établissement partenaire, pour lui permettre de respecter ses obligations imposées par le RGPD. Si un Établissement partenaire reçoit des demandes concernant le traitement de l'autre Établissement partenaire, il l'en informe immédiatement dans la mesure où la loi le permet.

§4. La présente clause survit à la résiliation, pour quelque raison que ce soit, ou à l'expiration de la présente convention.

Article 21 – Publication

§1^{er}. Les Résultats issus de la Recherche pourront faire l'objet de communications et/ou publications après accord des promoteurxtrices, du/de la Doctorant-e et de chaque Établissement partenaire. Ceux-ci/Celles-ci devront notifier leur accord ou leurs observations quant à la communication et/ou publication projetée endéans les trente (30) jours calendrier de la réception de la demande. Passé ce délai, leur consentement sera réputé acquis.

Chaque promoteurxtrice pourra demander l'introduction de certaines modifications ou suppressions dans le texte dont la communication et/ou publication est envisagée si celui-ci (i) contient tout ou partie d'Informations Confidentielles des Établissements partenaires ou (ii) si un des Établissements partenaires souhaite protéger tout ou partie des informations contenues dans la communication et/ou publication par brevet. Ces modifications ou suppressions ne pourront cependant pas porter atteinte à la valeur scientifique de la communication et/ou publication projetée. Chaque promoteurxtrice pourra en outre retarder la publication envisagée pendant une durée maximale de six (6) mois à compter de la réception de la demande, dans l'hypothèse où l'Établissement partenaire concerné souhaite protéger par brevet ou tout autre moyen tout ou partie des informations contenues dans la communication et/ou publication.

§2. Toutes les publications et communications portant sur les Résultats feront état de la participation des Parties à la réalisation de la Recherche.

TITRE IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 22 – Résiliation

§1^{er}. Chaque Établissement partenaire est autorisé à résilier unilatéralement, sur avis motivé, la présente convention.

Par ailleurs, les instances compétentes des Établissements partenaire peuvent, d'un commun accord et sur avis motivé, mettre fin à la présente convention.

§2. Il peut également être mis fin à la convention à l'initiative du/de la Doctorant·e par le biais d'une lettre d'annulation adressée aux autorités compétentes des deux Établissements partenaires.

Article 23 – Modifications

Toute modification aux dispositions arrêtées dans la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé et approuvé par l'ensemble des Parties.

Article 24 – Litiges – Droit applicable

§1^{er}. En cas de litige, les Établissements partenaires et le/la Doctorant·e s'engagent à tout mettre en œuvre pour trouver une solution à l'amiable. Si aucune solution amiable n'est trouvée, le litige sera porté devant les tribunaux compétents.

§2. La présente convention est soumise au droit belge et interprétée conformément à celui-ci.

Article 25 – Entrée en vigueur – Durée

§1^{er}. La présente convention est signée pour une durée de [cf. article 3] années académiques à partir de l'année académique [N-N+1].

§2. Si le/la Doctorant·e n'a pas défendu sa thèse avant cette échéance et que les Parties ne manifestent pas leur volonté de mettre fin à la présente convention, celle-ci est tacitement reconduite jusqu'à l'année académique de la soutenance publique.

Fait le [date de la dernière signature] en autant d'originaux que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien,

Pour l'UNamur

Pour [acronyme
partenaire]

Le/la promoteur.trice, Professeur.e XXX	Le/la promoteur.trice, Professeur.e XXX	Le/la Doctorant·e, XXX
Signature	Signature	Signature
La Rectrice, Professeure Annick CASTIAUX	Le/la Recteur.trice, Professeur.e XXX	
Signature	Signature	

ANNEXE 2 – LABEL DE DOCTORAT EUROPEEN : MODELE D'ATTESTATION

LABEL DE DOCTORAT EUROPÉEN

Année académique /

Attestation de label de « doctorat européen » conféré à [Nom et Prénom], né(e) à [Ville/Pays], le [date de naissance] et titulaire du diplôme de doctorat en [domaine d'études] délivré par l'**Université de Namur**.

Le jury certifie que..... [Nom et Prénom] a satisfait aux conditions prévues à l'article 46 du règlement doctoral de l'Université de Namur en vue de l'obtention du label doctorat européen.

Titre de la thèse :

.....
.....
.....

Promoteur(s) de la thèse :

.....
.....

(Nom, prénom, institution d'appartenance du ou des promoteurs avec mention du pays)

L'autorisation de soutenance publique a été accordée au vu du rapport de délibération de la défense privée auquel ont contribué :

-
-
-
-
-
-

(Nom, prénom, institution d'appartenance du ou des promoteurs avec mention du pays)

La thèse a été soutenue en [*préciser une langue de l'UE y compris le français*] et, partiellement, en [*préciser une autre langue de l'UE y compris le français*].

Le(s) séjour(s) de recherche à l'étranger s'est (se sont) déroulé(s) du [*date du début du séjour*] au [*date de fin de séjour*] dans l'équipe du Prof./Dr. [*Nom de l'encadrant dans l'entité d'accueil*] de/du [*Nom du laboratoire ou unité d'accueil*] de [*Nom de l'établissement d'accueil, adresse avec mention du pays*].

En foi de quoi le jury décerne à [*Nom et Prénom*], le label de doctorat européen.

Fait à Namur, le [*Lieu et date de la soutenance publique*]

Président du jury

Prof. [*Nom Prénom*]

Signature :

Secrétaire du jury

Prof. [*Nom Prénom*]

Signature :

ANNEXE 3 – CRITERES D’HABILITATION A DIRIGER UNE THESE DE DOCTORAT

Préambule

Pour être admis au doctorat, le règlement doctoral de l’Université de Namur prévoit, entre autres conditions, que le candidat doit disposer d’un promoteur de thèse en la personne d’un membre du personnel de l’UNamur y habilité à diriger une thèse de doctorat. Le promoteur s’engage à diriger effectivement et personnellement les travaux relatifs à la préparation d’une thèse.

Si la thématique de recherche le justifie, le candidat peut disposer de plusieurs promoteurs, dont un au moins est membre ‘habilité’ de l’UNamur².

Il importe que le promoteur, membre ‘habilité’ issu de l’UNamur, soit disponible pour assurer l’encadrement des travaux de thèse jusqu’au terme du doctorat.

Par ailleurs, étant donné que la désignation des promoteurs de thèse fait partie intégrante de la procédure d’admission au doctorat, la commission doctorale d’orientation reste l’organe de décision en matière d’approbation du dossier complet du candidat et, par voie de conséquence, est en droit de refuser les propositions jugées non pertinentes en matière de direction de thèse et ce, même si le promoteur proposé rencontre les critères en matière d’habilitation à diriger une thèse.

Critères d’habilitation à diriger une thèse de doctorat

- 1) Critères liés au statut du promoteur : promoteur ‘habilité’ ou promoteur ‘autorisé’
 - a) Sont considérés comme promoteurs ‘habilités’ à diriger une thèse de doctorat :
 - les membres du personnel académique de l’UNamur nommés à titre définitif ou engagés à durée indéterminée, pour autant qu’ils appartiennent soit au personnel enseignant, soit au personnel scientifique de rang B ou de niveau C au moins ;
 - les membres du personnel académique de l’UNamur en période probatoire ;
 - les mandataires permanents du F.R.S.-FNRS attachés à l’UNamur.
 - b) Sont considérés comme des promoteurs ‘autorisés’ à diriger une thèse de doctorat (pour autant qu’un promoteur ‘habilité’ soit également désigné) :
 - toute autre personne qui est titulaire d’un titre de doctorat obtenu après la soutenance d’une thèse ou d’agrégé de l’enseignement supérieur et engagée à titre définitif.
- 2) Critères liés à la disponibilité du promoteur habilité jusqu’au terme du doctorat
 - a) Le promoteur doit être disponible le temps nécessaire à l’encadrement de la totalité de la thèse.
 - b) Au moment de l’admission au doctorat, si le promoteur proposé est à trois ans, ou moins, de son admission à l’éméritat ou de son départ à la retraite, il revient à la commission doctorale d’orientation de désigner d’emblée, au sein du Comité d’accompagnement, un membre (rencontrant les critères de promoteur ‘habilité’) afin que ce dernier puisse devenir officiellement le deuxième promoteur lors de l’admission à l’éméritat ou du départ à la retraite du premier promoteur.
 - c) Le co-encadrement de thèses par des professeurs émérites est régi par les dispositions prévues dans les statuts du Corps académique.

² Article 13 du règlement doctoral de l’UNamur

ANNEXE 4 – CRITERES D'ATTRIBUTION DE CREDITS DE FORMATION DOCTORALE

Préambule

Article 1^{er} – Les formations doctorales conduisent à la délivrance d'un certificat de formation à la recherche sanctionnant forfaitairement 60 crédits de formation. Ces crédits doivent être obtenus dans le respect des conditions décrites ci-dessous.

Leur obtention est obligatoirement attestée par le comité d'accompagnement lorsqu'il formule également sa proposition de composition de jury et de date de défense privée³. Elle peut l'être facultativement lors de l'étape de confirmation⁴.

Il appartient au comité d'accompagnement de vérifier que les activités pour lesquelles des crédits sont revendiqués ont réellement eu lieu. Il engage, par là, la responsabilité qui lui est dévolue en application de l'article 11 du Règlement doctoral de l'UNamur (ci-après 'RDUN').

Article 2 - §1^{er}. Le projet de formation doctorale est élaboré en accord avec le(s) promoteur(s) et, éventuellement, avec les membres du comité d'accompagnement⁵, qui suit la progression de la formation doctorale⁶.

§2. Si le projet de formation doctorale mentionné au §1^{er} comprend des unités d'enseignement déjà suivies avec fruit par le candidat dans le cadre d'un master à finalité approfondie du même domaine que celui du doctorat, le candidat en est dispensé.

En application de l'article 117 du décret 'paysage', des activités de formation réalisées entre le diplôme tenant lieu de titre d'accès aux études de 3^{ème} cycle et l'inscription à ces études peuvent éventuellement être proposées dans le projet de formation doctorale à condition qu'elles soient pertinentes et cohérentes par rapport au projet de thèse. Celles-ci ne peuvent néanmoins dépasser dix crédits.

Cependant, les diplômes, titres ou grades obtenus à l'issue d'une année d'études au moins effectuée dans l'intervalle séparant l'obtention du diplôme donnant accès au doctorat et l'admission au doctorat, pour autant qu'ils aient été obtenus dans le domaine de la thèse, vaudront 30 crédits, sans préjudice de la limite imposée à l'article 8 de la présente annexe. Il incombe à la commission doctorale d'orientation concernée d'apprécier si des titres acquis en-dehors de la Communauté française de Belgique correspondent au domaine de la thèse.

³ Article 32 §1er du Règlement doctoral de l'UNamur (ci-après 'RDUN').

⁴ Article 28 du RDUN

⁵ Article 16 du RDUN

⁶ Article 6 du RDUN

Article 3 – La commission doctorale d’orientation compétente ou la personne qu’elle délègue à cet effet valide les crédits de la formation doctorale sur la base de l’attestation délivrée par le comité d’accompagnement et des pièces justificatives communiquées par le doctorant (article 33 du Règlement doctoral de l’UNamur).

Article 4 – Les crédits de formation doctorale attribués par la commission doctorale d’orientation compétente en application de l’article 8 du RDUN sont acquis définitivement et sont comptabilisés par le comité d’accompagnement. Par contre, les enseignements supplémentaires demandés par la commission doctorale d’orientation en vertu de l’article 115, §1^{er}, 2° du décret ‘paysage’ ne sont pas comptabilisés en vue des minima et maxima mentionnés ci-dessous.

Article 5 – Les crédits de formation doctorale à considérer par le comité d’accompagnement sont regroupés sous quatre rubriques : « cours », « activités scientifiques », « séjour(s) à l’étranger » et « activités didactiques et de service ».

Article 6 – La communication des informations visées à l’article 14 alinéa 2, à l’article 15 alinéa 4 et à l’article 16 alinéa 2 de la présente annexe doit être effectuée avant le dernier jour du quadrimestre qui suit celui de l’admission au doctorat.

Article 7 – Dans le but de garantir un traitement égal à tous les doctorants d’un même domaine d’études pour ce qui concerne l’article 14 alinéa 2, l’article 15 alinéa 3 et l’article 16 alinéa 2 de la présente annexe, la commission doctorale d’orientation compétente peut édicter des normes uniformes pour un domaine particulier, après approbation par une réunion conjointe des commissions doctorales d’orientation, présidée par le vice-recteur en charge de la Recherche. Ces dispositions prennent effet lors de leur communication aux doctorants concernés.

Les doctorants qui ont déjà reçu communication de la décision de leur comité d’accompagnement en cette matière peuvent se prévaloir de la décision qui leur est la plus favorable.

1. Cours

Article 8 – Il faut entendre par « cours » toute activité où le doctorant est en position d’auditeur. Le minimum à atteindre pour cette rubrique est de 10 crédits. Quelle que soit l’ampleur des activités de ce type, le comité d’accompagnement ne peut les valoriser pour plus de 30 crédits.

Article 9 – Les « cours » (visés à l’article 76, 1^{er} du décret ‘paysage’) suivis peuvent être organisés par l’UNamur, mais peuvent également être suivis ailleurs. Il s’agit des « études » mentionnées par le 3° du même article du décret ‘paysage’.

Article 10 – Les cours de premier cycle ne constituent pas une formation avancée au sens de l’article 6 §2 du RDUN. Si le comité d’accompagnement juge un tel cours nécessaire à la formation du candidat, il doit en faire la proposition motivée à la commission doctorale d’orientation compétente, qui tranchera.

Article 11 – Les activités valorisés sous cette rubrique devront comporter des formations transversales agréées par l’UNamur pour un total de cinq crédits au moins.

Les formations doctorales transversales agréées par d’autres universités de la Communauté française de Belgique sont réputées agréées par l’UNamur. Le comité d’accompagnement peut valoriser d’autres activités en tant que formation transversale, s’il obtient l’accord de la commission doctorale d’orientation compétente.

Article 12 – Aux termes de l’article 71, §2, alinéa 2 du décret ‘paysage’ consacré à la formation doctorale, les porteurs d’un titre de master à finalité approfondie du même domaine bénéficient d’une valorisation automatique des 30 crédits maximum portant sur les activités d’apprentissage qui font partie de leur programme de formation doctorale.

Le doctorant doit en outre obtenir cinq crédits de formation transversale en application de l’article 11 de la présente annexe.

Article 13 – Lors de la valorisation de cours pour lesquels des crédits sont attribués par l’instance qui dispense cet enseignement, il en est tenu compte par le comité d’accompagnement, qui peut cependant s’écarter de ce montant s’il le juge nécessaire.

Le comité d’accompagnement peut attribuer un crédit supplémentaire si l’évaluation a été présentée et réussie.

Le comité d’accompagnement encourage le doctorant à présenter l’évaluation, lorsque la possibilité existe de le faire.

Article 14 – Les conférences, séminaires, colloques, etc. suivis sont valorisés à raison d’un crédit par journée ; les séminaires isolés sont valorisés à raison d’un huitième de crédit par heure.

Le comité d’accompagnement peut fixer une limite supérieure au nombre de crédits attribués pour les séminaires suivis au sein de la faculté dont relève le doctorant ou au sein d’une école doctorale. Si tel est le cas, il en avertit le doctorant par écrit dans les délais fixés par l’article 6 de la présente annexe et transmet une copie de cette décision à la commission doctorale compétente.

2. Activités scientifiques

Article 15 – Dans ce qui suit, le terme « conférence » désigne les conférences, symposiums, colloques, ateliers, etc.

Les activités scientifiques au sens de la présente annexe sont principalement la production écrite publique du doctorant et les conférences où il effectue une présentation face au public, ainsi que certaines activités professionnelles et les séjours scientifiques tels que décrits dans les articles 19 et 20 de la présente annexe.

Quinze crédits au moins doivent être obtenus sous cette rubrique, compte non tenu de ceux éventuellement attribués pour la réussite de l’étape de confirmation, de la défense privée et de la soutenance publique, chacune valorisable à raison de cinq crédits maximum.

Dès le début de la thèse, le comité d'accompagnement informe par écrit le doctorant de ses intentions concernant ces trois épreuves, dans les délais fixés par l'article 6 de la présente annexe et transmet une copie de cette décision à la commission doctorale d'orientation compétente.

Article 16 – À l'issue de la thèse le doctorant aura produit une publication au moins dans une revue, une collection, des actes de conférence de haut niveau,... pour autant qu'il y ait un comité de lecture.

Si dans le domaine de la thèse, la coutume est de prendre en considération des publications non encore parues ni même acceptées pour publication, le comité d'accompagnement avertit le candidat par écrit de ce qui constitue à ses yeux un état d'avancement suffisant, dans le respect des délais mentionnés à l'article 6 de la présente annexe et transmet une copie de cette décision à la commission doctorale d'orientation compétente. Il n'est pas attribué plus de huit crédits par publication.

Article 17 – De même, une présentation au moins aura été faite à une conférence de haut niveau.

Article 18 – Les présentations effectuées à des conférences locales et les publications faites dans des revues sans comité de lecture sont également valorisables, comme indiqué à l'article 15 de la présente annexe.

Le comité d'accompagnement veille à adapter le nombre de crédits accordés à l'importance de la publication ou de la présentation et à l'investissement du doctorant dans l'activité ainsi valorisée.

Si une présentation effectuée lors d'une conférence est pérennisée par une publication, l'une et l'autre peuvent être valorisées en application des articles 16 et 17 de la présente annexe, sans que le total puisse dépasser huit crédits.

Article 19 – Les activités professionnelles menées en même temps que la thèse en rapport avec elle peuvent être valorisées pour huit crédits maximum. Ce montant correspond à une carrière professionnelle menée de front avec la thèse de doctorat pendant toute la durée de celle-ci.

Le comité d'accompagnement veille lors de la valorisation d'autres activités couvertes par le présent article à respecter une certaine proportionnalité.

3. Séjour(s) à l'étranger

Article 20 – Les séjours effectués dans des institutions étrangères peuvent être valorisés à raison de deux ou trois crédits par mois, selon l'appréciation du comité d'accompagnement.

L'institution où séjourne habituellement le doctorant n'est pas une institution étrangère au sens du présent alinéa, pas plus qu'aucune des institutions partenaires si la thèse est effectuée dans le cadre d'une cotutelle.

Il n'est pas accordé plus de huit crédits en application du présent article.

4. Activités didactiques ou de service

Article 21 – Il peut être attribué jusqu'à six crédits pour activités didactiques ou de service ; celles-ci ne doivent pas nécessairement avoir un rapport direct avec le sujet de la thèse. Ce montant correspond aux six années de la carrière d'un assistant. Exceptionnellement, le comité d'accompagnement peut attribuer à un doctorant qui n'exerce pas un mandat d'assistant des crédits pour des activités didactiques ou de service. Il veille dans ce cas à

valoriser pour chaque crédit attribué un volume d'activité comparable à la charge annuelle d'un assistant.

didactiques ou de service, à valoriser pour chaque crédit attribué un volume d'activité comparable à la charge annuelle d'un assistant.

ANNEXE 5 – ATTESTATION DE VALORISATION DES CREDITS DE LA FORMATION DOCTORALE

Attestation de validation des crédits de la formation doctorale

(Attestation établie par le Comité d'accompagnement à l'attention des CDO en vue de la confection de l'annexe au certificat de formation doctorale)

Nom et prénom du doctorant :

Domaine : **Sous-domaine :**

Promoteur :

Le Comité d'accompagnement du doctorant, composé des membres suivants

.....
s'est réuni le, conformément à l'article 17 du Règlement doctoral de l'UNamur.

Ayant examiné les pièces justificatives soumises par le doctorant, le Comité d'accompagnement établit la proposition de validation des crédits de la formation doctorale comme suit, en application de l'annexe 4 du règlement doctoral :

Rubrique	Crédits
Cours	
<i>Dont des formations transversales (minimum 5 crédits)</i>	
Activités scientifiques	
<i>Dont l'épreuve de confirmation (maximum 5 crédits)</i>	
Séjour(s) à l'étranger	
Activités didactiques et de service	
Total	

En outre, au titre de formation doctorale à la communication scientifique, la réussite de la défense privée pourra être valorisée pour crédits (max 5 crédits) et la réussite de la soutenance publique pourra être valorisée pour crédits (max 5 crédits).

Remarques éventuelles

Le Comité d'accompagnement atteste l'obtention des crédits de la formation

Date et signatures

La Commission doctorale d'orientation valide l'obtention des crédits de la formation

Date et signature du secrétaire

Annexe 6 - Liste des activités valorisables pour la formation doctorale

Ce document est à remettre au promoteur pour validation par le comité d'accompagnement

Nom et prénom du
doctorant :

Domaine Sous-

Domaine :

Commission doctorale d'orientation
Techniques »

☐ « Sciences humaines et sociales »

☐ « Santé, Sciences et

Promoteur :

Cours <i>dont des formations transversales</i> ²				
Crédits	Date	Intitulé et durée de l'activité	Responsable de l'activité	Signature du responsable ou attestation en annexe

² Les activités valorisées au titre de la formation transversale doivent être marquées d'une astérisque.

[illegible]

Activités didactiques ou de service				
Crédits	Date	Intitulé et durée de l'activité	Responsable de l'activité	Signature du responsable ou attestation en annexe
Séjour(s) à l'étranger				
Crédits	Date	Intitulé et durée de l'activité	Responsable de l'activité	Signature du responsable ou attestation en annexe

ANNEXE 7 – PROPOSITION DE COMPOSITION DE JURY DE THESE

Identité du/de la doctorant/e :

Nom : Prénom :

Date d'admission au doctorat : Genre : F/M/X

Titre de la thèse:

.....

CDO (biffer une des deux mentions) :

- « Sciences humaines et sociales », domaine d'études :
- « Santé, sciences et techniques », domaine d'études :

(Si pertinent) le promoteur a envisagé la protection de la propriété intellectuelle des résultats présentés dans le manuscrit de thèse.

Pour toute information complémentaire : juriste.adre@unamur.be

Composition du Comité d'accompagnement de la thèse :

N	Nom, Prénom et Titre	Promoteur	Université	Adresse courriel
1		(oui/non)		
2				
3				
4				

5				
---	--	--	--	--

Compte-rendu de réunion du comité d'accompagnement du :

Après avoir vérifié l'avancement du travail de recherche et du programme de formation doctorale, le Comité :

- Estime que le travail de recherche du doctorant est achevé ;
- Constate que le programme de formation doctorale de 60 crédits est acquis en respectant les recommandations réglementaires.

Outre le promoteur qui est statutairement Secrétaire, le Comité propose la *composition de jury suivante* :

N	Nom, Prénom et Titre	Université	Adresses courriel et postale
1		Université de Namur Président du jury désigné par le doyen	
2			
3			
4			
5			
6			

La *défense privée* est prévue le :

Remarques éventuelles à destination de la Commission doctorale d'orientation :

Ce jugement et cette proposition sont transmis à la CDO et notifiés au doctorant.

Signature des membres du Comité d'accompagnement :

Membre 1	Membre 2	Membre 3	Membre 4	Membre 5

Validation par la Commission doctorale d'orientation

La CDO valide :

- ☐ La composition du jury et la soumet pour approbation et complétion au doyen de la faculté de
- ☐ La proposition d'attribution des 60 crédits de la formation sur foi de l'attestation du comité d'accompagnement.

Pour la CDO, le secrétaire :

Nom et prénom	Date	Signature

Validation par la faculté

Vérification par le secrétariat de la faculté :

Le doctorant est-il en ordre d'inscription au doctorat pour l'année et s'est-il acquitté du minerval ?

- ☐ Oui
- ☐ Non

Namur, le

Avis du doyen de la faculté, ou le cas échéant de sa délégation

- ☐ Favorable
- ☐ Défavorable

Remarques éventuelles :

Le Doyen, ou le cas échéant sa délégation

Nom et Prénom	Date	Signature

Désignation des membres du jury par le Doyen

Invitation des membres du jury par le Doyen au plus tard 20 jours ouvrables avant la date de la défense privée.

Fait à Namur, le

ANNEXE 8 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE



ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné,

.....

.....(Nom, prénom, profession),

déclare être membre du jury de la thèse deintitulée :

.....

.....

Dans le cadre de ce jury, je déclare avoir reçu un exemplaire papier et/ou électronique de la thèse susvisée.

Je m'engage formellement à garder strictement secret le contenu de la thèse pour une durée allant jusqu'au

Ne sont pas considérées comme confidentielles, les informations :

- dont le destinataire peut établir qu'elles étaient en sa possession avant leur communication par l'autre partie, et qu'il ne les a pas obtenues directement ou indirectement de l'autre partie ;
- qui font partie du domaine public.

Fait à Namur, le

(Signatures)

ANNEXE 9 – PROCÈS-VERBAL DE LA DÉFENSE PRIVÉE



Commission doctorale d'orientation

- ☐ Santé, sciences et techniques
☐ Sciences humaines et sociales

Le doctorant :

Nom :

Prénom :

Le jury : composé comme suit, se réunit le (date) à (heure)

Est excusé, qui a remis, au Président de jury, ses commentaires par écrit ainsi que les questions qu'il souhaite poser au candidat.

	Nom/prénom	Université/Institution
Président		
Secrétaire		
Membre		
Membre		
Membre		

En cas de cotutelle, l'université partenaire est

Après la présentation orale (*biffer cette mention si cette dernière n'a pas été sollicitée*), le jury invite le doctorant à discuter, en défense privée, la dissertation originale.

Le jury délibère alors sur la recevabilité de la thèse et émet les commentaires suivants (*en cas de nécessité, joindre une feuille annexe signée par tous les membres du jury*)

En conséquence de quoi, la dissertation intitulée

- ☐ est déclarée recevable³
☐ est déclarée recevable avec modifications mineures
☐ est déclarée recevable moyennant des corrections majeures (nécessitant moins de 3 mois de travail du candidat à temps-

³ Si la thèse est jugée recevable, le jury fixe avec le candidat la date et l'heure de la soutenance publique, qui aura lieu **au moins 10 jours ouvrables après la défense privée et dans un délai maximal de 3 mois après la défense privée.**

plein)

☐ est déclarée irrecevable

La dissertation étant déclarée recevable, la date et l'heure de la défense publique sont fixées au
(date) à.....(heure).

La séance est levée à (heure).

<u>Signatures :</u> Le Secrétaire	Les membres	Le Président
--------------------------------------	-------------	--------------